

ANNEXE I

BARÈME POUR L'ARBITRAGE

1. Procédures arbitrales dans le domaine du sport en général

1.1. Les frais d'arbitrage comprennent, d'une part, les honoraires et frais des arbitres et d'autre part, les frais administratifs du C-SAR.

Les honoraires et frais des arbitres sont fixés par le Secrétariat en fonction de l'importance du litige et dans les limites ci-après. Ce barème s'applique à toutes les procédures introduites depuis le 1er janvier 2022, quelle que soit la version du Règlement à laquelle celles-ci sont soumises.

ANNEXES

BARÈME

POUR UN MONTANT EN LITIGE (en €)		HONORAIRES	
		MINIMUM	MAXIMUM
de	0,00 à 25.000,00	1.500,00	2.500,00
de	25.000,00 à 50.000,00	2.500,00 + 1,00% dmd 25.000	2.750,00 + 1,00% dmd 25.000
de	50.001,00 à 100.000,00	2.750,00 + 3,00% dmd 50.000	3.250,00 + 3,00% dmd 50.000
de	100.001,00 à 500.000,00	3.250,00 + 1,50% dmd 100.000	6.000,00 + 1,50% dmd 100.000
de	500.001,00 à 1.000.000,00	10.000,00 + 0,75% dmd 500.000	12.500,00 + 0,75% dmd 500.000
de	1.000.001,00 à 5.000.000,00	17.000,00 + 0,70% dmd 1.000.000	20.000,00 + 0,70% dmd 1.000.000
de	5.000.001,00 à 10.000.000,00	45.000,00 + 0,30% dmd 5.000.000	60.000,00 + 0,30% dmd 5.000.000
de	10.000.001,00 à 50.000.000,00	70.000,00 + 0,025% dmd 10.000.000	80.000,00 + 0,025% dmd 10.000.000
	Au-dessus de 50.000.000,00	90.000,00 + 0,012% dmd 50.000.000	140.000,00 + 0,012% dmd 50.000.000

dmd = du montant dépassant

1.2. Chaque demande d'arbitrage soumise aux termes du présent Règlement doit être accompagnée du versement d'une avance sur les frais administratifs. Ce versement n'est pas remboursable.

Pour les arbitrages dont le montant de la demande principale ne dépasse pas 100.000,00 EUR ou dont la demande n'est pas évaluable en argent, un montant de 1.000,00 EUR (TVA excl.) non remboursable de frais d'enregistrement sera demandé.

Pour les arbitrages dont le montant de la demande principale se situe entre 100.000,00 EUR et 250.000,00 EUR, un montant de 1.500,00 EUR (TVA excl.) non remboursable de frais d'enregistrement sera demandé.

Pour les arbitrages dont le montant de la demande principale est supérieur à 250.000,00 EUR, un montant de 2.000,00 EUR (TVA excl.) non remboursable de frais d'enregistrement sera demandé

1.3 Les frais administratifs du C-SAR sont fixés forfaitairement à 15% des honoraires et des frais des arbitres tels que déterminés ci-avant (barème). Ils sont soumis à la TVA. Ils ne seront toutefois jamais inférieurs aux frais d'enregistrement mentionnés au point 1.2 ci-dessus.

1.4. Si des circonstances exceptionnelles le rendent nécessaire, le Secrétariat peut fixer les frais d'arbitrage à un montant supérieur ou inférieur à celui qui résulterait de l'application du barème pour frais d'arbitrage.

1.5. En cas de nomination d'un Tribunal Arbitral de trois arbitres, les taux et les montants de frais fixés forfaitairement ci-avant sont multipliés par 3. Si le Tribunal Arbitral comprend plus de trois arbitres, les frais d'arbitrages sont fixés par le Secrétariat du C-SAR de manière à tenir compte de cette circonstance.

1.6. Si l'arbitre est assujéti à la TVA, il le signale au Secrétariat, qui porte en compte aux parties la TVA afférente aux honoraires de l'arbitre.

2. Procédures arbitrales visées à l'article 2 (xi) du Règlement

2.1 En cas de procédure prenant la forme d'un Recours au sens de l'article 2 (xi) du Règlement, les frais d'arbitrage comprennent, d'une part, les honoraires et frais des arbitres et d'autre part, les frais administratifs du C-SAR et font l'objet d'un montant forfaitaire déterminé en application du barème repris ci-dessous.

BARÈME SPORT : FOOTBALL PROFESSIONNEL

Lorsque la décision rendue en première instance faisant l'objet du recours est une décision prise par la Commission des Licences telle que définie à l'annexe IV, les honoraires et frais des arbitres sont fixés par le Secrétariat en fonction de la division dans laquelle évolue le club sportif impliqué dans la décision, au moment où celle-ci est rendue, et en fonction du nombre d'arbitres composant le Tribunal arbitral, tel que déterminé en application de l'article 15 du Règlement :

	Arbitre unique	Tribunal arbitral (trois arbitres)
Division 1 (1A)	15.000,00 EUR *	40.000,00 EUR **
Division 2 (1B)	11.250, 00 EUR *	30.000,00 EUR **
Division 3 (Première nationale)	7.500, 00 EUR *	20.000,00 EUR **

* Ce montant est à augmenter d'un montant forfaitaire de 3.750,00 EUR / 2.812,50 EUR / 1.875,00 EUR dû par chaque partie intervenante en fonction de la division dans laquelle évolue le club sportif impliqué dans la décision.

** Ce montant est à augmenter d'un montant forfaitaire de 10.000,00 EUR / 7.500,00 EUR / 5.000,00 EUR dû par chaque partie intervenante en fonction de la division dans laquelle évolue le club sportif impliqué dans la décision.

Pour ces arbitrages, lorsqu'un arbitre unique est désigné, un montant forfaitaire de 7.500,00 EUR/ 5.625,00 EUR/3.250,00 EUR, augmenté de la TVA applicable, sera demandé par partie, en fonction de la division dans laquelle évolue le club sportif impliqué dans la décision. Lorsque le Tribunal Arbitral est composé de trois arbitres, un montant forfaitaire de 20.000,00 EUR/15.000,00 EUR/10.000,00 EUR, augmenté de la TVA applicable, sera demandé par partie en fonction de la division dans laquelle évolue le club sportif impliqué dans la décision.

En outre, pour ces mêmes arbitrages, lorsqu'un arbitre unique est désigné et qu'une partie tierce fait intervention à la procédure, un montant forfaitaire de 3.750,00 EUR / 2.812,50 EUR/ 1.875,00 EUR, augmenté de la TVA applicable, sera demandé à la tierce partie intervenante, en fonction de la division dans laquelle évolue le club sportif impliqué dans la décision. Lorsque le Tribunal Arbitral est composé de trois arbitres et qu'une partie tierce fait intervention à la procédure, un montant forfaitaire de 10.000,00 EUR / 7.500,00 EUR/ 5.000,00 EUR, augmenté de la TVA applicable, sera demandé à la tierce partie intervenante, en fonction de la division dans laquelle évolue le club sportif impliqué dans la décision.

Lorsque la décision rendue en première instance faisant l'objet du recours n'est pas une décision rendue par la Commission des Licences telle que définie à l'annexe IV, les honoraires et frais des arbitres et les frais administratifs du C-SAR sont fixés par le Secrétariat en appliquant les paragraphes 1.1 à 1.6 de l'Annexe I.

2.2. Les frais administratifs du C-SAR sont compris dans le montant fixé par le Secrétariat conformément au barème figurant au paragraphe 2.1 de l'Annexe I. Ils sont fixés forfaitairement à 15% de ce montant et sont soumis à la TVA.

2.3. Si la procédure en application du présent article n'a pas lieu ou s'il y est mis fin avant qu'une décision ne soit rendue, le Secrétariat détermine le montant à rembourser.

Dans tous les cas, le montant couvrant les frais administratifs, fixé conformément au paragraphe 2.2 de l'Annexe I, reste acquis au C-SAR.

2.4. Si des circonstances exceptionnelles le rendent nécessaire, le Secrétariat peut fixer les frais d'arbitrage à un montant supérieur ou inférieur à celui qui résulterait de l'application du barème pour frais d'arbitrage.

2.5 Si l'arbitre n'est pas assujéti à la TVA, il le signale au Secrétariat, qui restituera aux parties, après que la Sentence ait été rendue, la TVA afférente aux honoraires de l'arbitre qui a déclaré ne pas être soumis à la TVA.

3. Dispositions communes

3.1. Avant le commencement de toute expertise ordonnée par le Tribunal Arbitral, les parties ou l'une d'elles doivent verser une provision dont le montant déterminé par le Tribunal Arbitral doit être suffisant pour couvrir les honoraires et les dépenses probables y afférents. Les honoraires et frais définitifs de l'expert sont fixés par le Tribunal Arbitral.

La Sentence détermine à quelle partie les frais de cette expertise incombent ou dans quelle proportion ils sont répartis entre les parties.

3.2. La partie qui sollicite les mesures provisoires et conservatoires conformément à l'article 27 du Règlement, doit verser un montant de 15.000,00 EUR (TVA excl.) dont 3.000,00 EUR (TVA excl.) pour les frais administratifs du C-SAR. A tout moment de la procédure, le montant prévu au présent point peut être augmenté par le Secrétariat compte tenu notamment de la nature de l'affaire ainsi que de la nature et de l'importance du travail fourni par l'arbitre et le Secrétariat. La demande de mesures provisoires et conservatoires est considérée comme retirée si le Demandeur ne paie pas le supplément exigé dans le délai fixé par le Secrétariat.